

Re Bush

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Allan Mansfield Bush

2011 OCRCVM 52

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)**

**Audience tenue le 5 juillet 2011, à Toronto, en Ontario
Décision rendue le 12 septembre 2011
(30 paragraphes)**

Formation d'instruction :

Thomas J. Lockwood, c.r. (président), Sandy Grant, Brigitte Geisler

Comparutions :

Rob Del Frate, avocat de la mise en application

Scott Kugler, avocat de l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS

Introduction

¶ 1 À la suite de l'entente de règlement conclue entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et Allan Mansfield Bush (l'« intimé »), en juin 2011, une audience de règlement a été tenue le 5 juillet 2011 à Toronto, conformément aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 Après avoir entendu les observations portant tant sur la loi applicable que sur le bien-fondé de cette entente de règlement en particulier selon les critères appropriés, la formation d'instruction s'est retirée pour examiner si elle pouvait accepter l'entente de règlement en fonction des documents à sa disposition.

¶ 3 Après examen, la formation d'instruction avait accepté à l'unanimité l'entente de règlement et rendu une décision à cet égard le 5 juillet 2011. Elle avait alors annoncé qu'elle donnerait par écrit les motifs la poussant à rendre sa décision. Les motifs sont présentés ci-après.

¶ 4 La teneur de l'entente de règlement est la suivante :

« I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et Allan Mansfield Bush (l'« intimé ») consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'« entente de règlement »).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'« enquête ») sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la « formation d'instruction ») pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Contravention n° 1 : Au cours de la période allant de novembre 2006 à juin 2008, l'intimé a fait des recommandations de placement ne convenant pas pour les comptes de deux de ses clients, FO et MG, sans faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations leur conviennent compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu la Règle 1300 des courtiers membres).

Contravention n° 2 : Au cours de la période allant de novembre 2007 à février 2009, à l'insu du courtier membre qui l'employait ou sans son autorisation, l'intimé a fourni une indemnisation à trois clients pour des pertes subies dans leurs comptes, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu la Règle 29 des courtiers membres).

8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :

une amende totale de 15 000 \$, ainsi répartie :

1. une amende de 7 500 \$ pour la contravention 1, y compris la remise de 2 000 \$ de commissions gagnées sur les placements ne convenant pas aux clients;
 2. une amende de 7 500 \$ pour la contravention 2.
9. L'intimé accepte de payer une somme de 5 000 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur

ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Aperçu

11. Au cours de la période allant de novembre 2006 à juin 2008, l'intimé a fait trois recommandations de placement ne convenant pas à deux de ses clients. Ces placements hautement spéculatifs ne correspondaient pas aux objectifs de placement ou aux facteurs de risque de ces comptes et ont entraîné des pertes importantes. Pour indemniser ces pertes, au cours de la période allant de novembre 2007 à février 2009, l'intimé a effectué des paiements mensuels à ces deux clients à l'insu du courtier membre qui l'employait ou sans son autorisation. Il a aussi effectué des paiements ponctuels à un troisième client pour l'indemniser de pertes dans son compte. Les clients ont droit à une décision juste et impartiale au sujet de la validité de leurs plaintes. En effectuant les paiements directement aux clients, l'intimé a potentiellement privé les clients de leur droit à une indemnisation correcte. Les agissements de l'intimé ont créé un conflit d'intérêts réel ou potentiel entre son propre intérêt et celui de ses clients.

B. Historique de l'inscription

12. Depuis le 29 décembre 2001, l'intimé est inscrit comme représentant inscrit à la succursale de Waterloo (Ontario) de Marchés mondiaux CIBC inc. (« CIBC »), courtier membre de l'OCRCVM.
13. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.

C. Les clients FO et MG

14. Au début de 1994 ou vers cette période, FO et MG ont ouvert des comptes auprès de l'intimé chez son employeur antérieur. Lorsque l'intimé s'est joint à CIBC en 2001, le couple a aussi transféré ses comptes de Fonds enregistré de revenu de retraite [sic] (« FERR »).
15. En 2004, FO a aussi ouvert un compte sur marge auprès de l'intimé. À l'époque, FO avait 70 ans et était retraité. Son revenu annuel était de 40 000 \$ à 50 000 \$, sa valeur nette était comprise entre 350 000 \$ et 500 000 \$ et son actif liquide net estimatif se chiffrait à 200 000 \$. Ses connaissances en matière de placement étaient « bonnes ». MG avait 67 ans, son revenu annuel était d'environ 17 000 \$, sa valeur nette se chiffrait à environ 350 000 \$ et son actif liquide net estimatif se chiffrait à 150 000 \$. Ses connaissances en matière de placement étaient passables.
16. FO et MG effectuaient des retraits mensuels de leurs deux FERR et de leur compte sur marge pour un somme totale de 4 000 \$.
17. Avant 2004, les placements de FO et MG consistaient principalement en des titres d'organismes de placement collectif. Insatisfaits du rendement et des frais des titres d'organismes de placement collectif, FO et MG ont liquidé leurs placements dans des titres d'organismes de placement collectif et employé le produit pour acheter des parts de fiducie de revenu. En octobre 2006, le compte sur marge de FO se composait uniquement de parts de quatre fiducies de revenu. Les comptes FERR de FO et MG contenaient aussi des parts de fiducie de revenu. Ces placements avaient produit des rendements annuels de 12 à 13 %.
18. En octobre 2006, le gouvernement fédéral a annoncé des modifications des lois fiscales canadiennes concernant les parts de fiducie de revenu. Dans le but de maintenir les rendements de 12 à 13 % nécessaires pour soutenir les retraits mensuels, l'intimé a recommandé à FO et à MG de vendre les parts de fiducie de revenu et d'acheter des actions de Jump TV, placement spéculatif, à risque élevé.
19. Au cours de la période allant de novembre 2006 à février 2007, les parts de fiducie de revenu ont

été vendues et des actions de Jump TV ont été achetées. Le placement dans Jump TV ne convenait pas pour les comptes de FO et MG compte tenu des objectifs de placement des clients et de leur tolérance à l'égard du risque.

20. En outre, le total des achats de Jump TV dans les trois comptes s'élevait à environ 150 000 \$. Cela représentait de 30 % à 60 % des avoirs dans chacun des trois comptes. Cette forte concentration sur un seul titre à risque élevé a accru davantage le risque du placement.
21. En mai 2007, le Service de la conformité de CIBC a exprimé ses préoccupations au sujet de la convenance des avoirs dans les comptes de FO et MG, compte tenu des niveaux de tolérance à l'égard du risque consignés dans leur formulaire d'ouverture de compte respectif. CIBC a donné à l'intimé l'instruction de mettre à jour le profil de client de FO et de MG.
22. L'intimé a communiqué avec FO et MG pour discuter de la mise à jour du profil de client pour leurs comptes. Par lettre datée du 14 mai 2007, l'intimé a confirmé que les objectifs de placement pour les trois comptes étaient modifiés d'une manière qui correspondait au risque accru.
23. Après l'achat initial, les actions de Jump TV ont augmenté de valeur. Après avoir atteint 9,50 \$ le 31 janvier 2007, le cours des actions a commencé à reculer. Le tableau suivant donne le cours de clôture mensuel des actions de Jump TV au cours de la période allant de janvier 2007 à janvier 2008 :

Janvier 2007	9,50 \$
Février 2007	8,45 \$
Mars 2007	7,17 \$
Avril 2007	6,75 \$
Mai 2007	6,79 \$
Juin 2007	5,04 \$
Juillet 2007	3,75 \$
Août 2007	3,61 \$
Septembre 2007	3,07 \$
Octobre 2007	1,90 \$
Novembre 2007	2,10
Décembre 2007	2,26 \$
Janvier 2008	1,50 \$

24. Par suite du recul du cours de l'action et de la chute correspondante de la valeur de leurs comptes, les retraits mensuels de FO et MG étaient à risque. En octobre 2007, l'intimé a indiqué à FO et à MG que leur revenu mensuel était à risque et leur a recommandé de réduire leurs retraits mensuels pour protéger leur capital. Lorsque FO et MG lui ont dit qu'ils avaient besoin de leur revenu mensuel, l'intimé a offert de verser le complément nécessaire pour maintenir leurs paiements mensuels jusqu'à ce que la valeur de l'action de Jump TV remonte au prix d'offre initial.
25. En novembre 2007, les retraits mensuels réguliers des comptes de FO et de MG ont été soit

réduits considérablement soit interrompus complètement; en remplacement, l'intimé a commencé à effectuer des versements sur ses fonds personnels pour maintenir le niveau de revenu mensuel de FO et MG à 4 000 \$.

26. Au cours de la période allant de novembre 2007 à janvier 2009, l'intimé a effectué à FO et à MG des paiements mensuels s'élevant au total à environ 58 860 \$. Aucun de ces paiements n'a été déclaré à CIBC.
27. En janvier 2008, l'intimé a recommandé à FO et à MG d'acheter des actions de Bioniche Life Sciences, placement spéculatif, à risque élevé. En juin 2008, l'intimé a recommandé à FO et à MG de participer au premier appel public à l'épargne de Fluid Music Inc., autre placement spéculatif, à risque élevé.
28. Les actions de Jump TV, Bioniche Life Sciences et Fluid Music Inc. ont été souscrites ou achetées pour un prix global d'environ 237 000 \$. En février 2009, la valeur au marché de ces titres dans les trois comptes se chiffrait à environ 27 000 \$. Toutefois, le cours des actions de Bioniche Life Sciences et Fluid Music Inc. (maintenant dénommée Mood Media Corporation) s'est rétabli depuis et est au-dessus du niveau auquel ces clients ont souscrit ou acheté les actions. L'action de Jump TV (maintenant dénommée NeuLion Inc.) reste au-dessous des niveaux où ces clients ont acheté leurs titres.

D. Le client - MT

29. MT était un membre de la famille de FO et de MG et était aussi client de l'intimé. L'intimé avait aussi recommandé à MT de faire un placement dans Jump TV.
30. Peu de temps après que l'intimé a commencé à faire des paiements mensuels à FO et à MG, il a commencé à faire des paiements similaires à MT.
31. Au cours de la période allant de décembre 2007 à janvier 2009, l'intimé a fait des paiements ponctuels à MT se chiffrant au total à environ 25 000 \$.

E. Mesures disciplinaires internes

32. En janvier 2009 ou vers cette période, CIBC a été informée des paiements à FO, à MG et à MT à la suite d'une plainte portée par FO et MG. CIBC a immédiatement exigé que l'intimé cesse d'effectuer ces paiements.
33. En septembre 2009, CIBC a conclu un règlement avec FO et MG, aux termes duquel les clients ont reçu 190 000 \$ et conservé la somme de 58 860 \$ payée par l'intimé, ce qui donne une indemnisation globale de 248 860 \$. L'intimé a accepté de rembourser intégralement CIBC et, au 1^{er} juin 2011, il avait remboursé 56 800 \$.
34. En mars 2010, CIBC a imposé les mesures disciplinaires internes suivantes à l'intimé :
 - (i) une lettre de blâme;
 - (ii) une amende de 30 000 \$;
 - (iii) l'obligation pour l'intimé de repasser l'examen concernant le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - (iv) une période de surveillance étroite de 12 mois.
35. L'intimé a payé l'amende de 30 000 \$, s'est soumis à la période de surveillance étroite de 12 mois et a repassé l'examen concernant le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

36. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure

des courtiers membres.

37. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
38. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'« audience de règlement ») en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
41. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
42. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
43. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
44. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
45. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Waterloo (Ontario), le 6 juin 2011.

« Wendy Anne Lagne »

« Allen Bush »

TÉMOIN

INTIMÉ

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 8 juin 2011.

« Shermina Karim »

« Rob DelFrate »

TÉMOIN

ROB DELFRATE

Nom

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières »

¶ 5 Au cours de la présentation des observations, certains faits supplémentaires ont été révélés, avec le consentement des parties, à la formation d'instruction :

- (a) La « plainte », mentionnée au paragraphe 32 de l'entente de règlement, a été adressée par FO et MG à l'intimé. C'est l'intimé qui l'a signalée à CIBC.
- (b) La période de surveillance étroite de 12 mois imposée par CIBC à l'intimé, qui est mentionnée à l'alinéa 34(iv) de l'entente de règlement, comportait les conditions suivantes :
 - (i) il était interdit à l'intimé de faire des recommandations ou d'effectuer des opérations sans autorisation préalable;
 - (ii) chaque opération effectuée par l'intimé était supervisée par la succursale et examinée par

le siège social;

- (iii) le vendredi de chaque semaine, l'intimé rencontrait le directeur de la succursale et passait en revue toutes les recommandations faites aux clients;
- (iv) tous les profils de client ont été mis à jour;
- (v) pendant un an, l'intimé n'a pas été autorisé à exercer des activités de commercialisation;
- (vi) le directeur de la succursale a rencontré 150 de ses clients;
- (vii) CIBC a effectué un audit complet des activités de l'intimé et de sa situation financière.

¶ 6 Comme les faits admis sont survenus tant avant qu'après le 1^{er} juin 2008, date à laquelle l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM d'exercer ses fonctions de réglementation, les Règlements, Règles et Statuts de l'ACCOVAM et de l'OCRCVM s'appliquent en l'espèce. Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît avoir enfreint l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres) et l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres). Ces alinéa et article prévoient les dispositions suivantes :

RÈGLE 1300

CONTRÔLE DES COMPTES

Article 1

Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations

(q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

STATUT 29

CONDUITE DES AFFAIRES

1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Statuts, chaque membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à tous les Statuts, Règlements et Principes directeurs auxquels le membre doit se conformer.

FACTEURS EN FAVEUR DE L'ACCEPTATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 7 Dans la décision Milewski [1999] I.D.A.C.D. No. 17, la formation d'instruction a énoncé :

[TRADUCTION] « Un conseil de section qui examine une entente de règlement veillera à ne pas modifier une sanction qu'il estime être dans les limites du raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas un

règlement, sauf s'il juge que la sanction imposée est clairement déraisonnable. Autrement dit, au cours de son examen de règlements négociés, le conseil de section tiendra compte des avantages du processus de règlement au regard de l'intérêt public. »

¶ 8 Au paragraphe 5 de la décision Bereskin [2010] IIROC No. 37, il est précisé qu'il incombe à formation d'instruction :

« . . . décider si les sanctions exposées dans l'entente de règlement établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive. »

¶ 9 Au paragraphe 6 de la décision Higgs [2010] IIROC No. 3, la formation d'instruction note que :

« . . . [les principes applicables à la décision d'accepter ou de rejeter un règlement sont similaires aux] principes applicables aux recommandations conjointes relatives à la peine dans les affaires criminelles, à savoir que le tribunal a l'obligation d'examiner sérieusement une recommandation conjointe relative à la peine sur laquelle les avocats se sont entendus à moins qu'elle soit inadéquate ou déraisonnable, ou contraire à l'intérêt public, et qu'il ne faut pas s'en écarter à moins de raisons valables et convaincantes. »

LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DES COURTIER MEMBRES DE L'OCRCVM (LES « LIGNES DIRECTRICES »)

¶ 10 La formation d'instruction a également consulté les Lignes directrices pour tirer sa conclusion sur la pertinence des sanctions suggérées. Nous notons que ces Lignes directrices ne sont pas obligatoires, mais proposent simplement les types et fourchettes de sanctions pouvant être indiquées dans certains cas types.

¶ 11 Les Lignes directrices traitent les « recommandations inappropriées » de la manière suivante :

« L'essentiel de l'activité professionnelle du représentant inscrit consiste à faire des recommandations à ses clients. La personne inscrite a l'obligation fondamentale de veiller à ce que les recommandations soient appropriées et correspondent aux objectifs de placement des clients et à leurs facteurs de risque. Les tribunaux ont généralement jugé que la personne inscrite est tenue d'une obligation fiduciaire à l'endroit du client lorsque celui-ci se fie aux conseils et aux recommandations de la personne inscrite. Cette relation fiduciaire oblige la personne inscrite à agir avec diligence, honnêteté et bonne foi dans ses rapports avec le client. La personne inscrite qui fait des recommandations inappropriées manque donc à son obligation fiduciaire à l'endroit du client.

Même en l'absence d'une relation financière entre la personne inscrite et le client, il existe à tout le moins une relation de confiance. Un client se fie à la recommandation faite par la personne inscrite, qui a l'obligation de veiller à ce que la recommandation soit appropriée. Lorsque les recommandations ne conviennent pas au client, la personne inscrite a abusé de sa situation de confiance et ne s'est pas acquittée de son obligation la plus fondamentale à l'égard du client. »

¶ 12 Dans les Lignes directrices, les sanctions recommandées sont une amende minimum de 10 000 \$, la remise de l'avantage tiré, l'obligation de passer de nouveau l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, une période de supervision étroite ou de surveillance stricte et, dans les cas les plus graves, une période de suspension.

¶ 13 Dans le cas des tentatives de régler une plainte d'un client par l'indemnisation, les Lignes directrices précisent que :

« Un client qui a une plainte concernant les agissements d'une personne inscrite a le droit d'obtenir une décision équitable et impartiale sur le bien-fondé de sa plainte. Si sa plainte est bien fondée, il a le droit de la présenter aux instances de résolution des différends et au

courtier membre en vue d'obtenir une indemnisation, et aux organismes de réglementation compétents en vue de sanctions disciplinaires. La personne inscrite qui tente de régler ou règle la plainte d'un client prive celui-ci de ces options et fait primer son intérêt sur celui de son client. »

¶ 14 La fourchette de sanctions recommandées comporte une amende minimum de 10 000 \$, une suspension de l'autorisation d'exercer les fonctions pertinentes pendant 6 à 12 mois, l'obligation de suivre et de réussir un cours approprié de formation professionnelle dans un délai de 6 mois et une période de supervision étroite allant de 12 à 24 mois. Dans les cas graves, les Lignes directrices recommandent à la formation d'instruction d'envisager l'interdiction permanente.

¶ 15 Les Lignes directrices fixent également une série de principes généraux qui peuvent être utiles à la formation d'instruction pour évaluer la gravité des contraventions particulières commises par un intimé et qui peuvent l'aider à déterminer si les sanctions envisagées, décrites dans l'entente de règlement, sont raisonnables en l'espèce. Tant l'avocat du personnel que celui de l'intimé ont abordé certains de ces principes au cours de leurs observations.

Préjudice causé aux clients

¶ 16 Au cours de la période allant de novembre 2006 à juin 2008, l'intimé a fait trois recommandations qui ne convenaient pas à deux de ses clients. Ces recommandations ont occasionné une baisse importante de la valeur des portefeuilles des clients. L'intimé a tenté d'atténuer cette baisse des cours en versant aux clients des paiements mensuels, pour un total de 58 860 \$. Lorsque CIBC a eu vent de l'écart de conduite de l'intimé, elle a réglé les plaintes des clients en leur payant une somme supplémentaire de 190 000 \$, ce qui représente une indemnisation totale de 248 860 \$. L'intimé a consenti à rembourser intégralement CIBC et est en train de le faire.

Répréhensibilité

¶ 17 Selon le personnel, la conduite de l'intimé ne lui est pas apparue manipulatrice ou frauduleuse. Le personnel a reconnu que l'intimé semblait avoir agi selon ce qu'il estimait être au mieux des intérêts de ses clients. Lorsque les cours des placements qui ne convenaient pas aux clients ont baissé, l'intimé a offert de combler l'écart des versements mensuels jusqu'à ce que la valeur des actions augmente et affiche le cours initial fixé pour le placement. Cependant, ces versements se sont poursuivis pendant plus d'un an sans que l'intimé en informe CIBC.

Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute

¶ 18 L'intimé a encaissé des commissions sur les placements qui ne convenaient pas d'environ 2 000 \$. Conformément aux modalités de l'entente proposée, l'intimé remboursera ce montant. Ici encore, le personnel reconnaît que l'intimé ne semblait pas vouloir s'enrichir en agissant comme il l'a fait.

Acceptation de la responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

¶ 19 L'intimé a reconnu que sa conduite contrevenait aux Statuts et aux Règlements de l'ACCOVAM alors en vigueur.

¶ 20 Par ses admissions énoncées dans l'entente de règlement et en collaborant pleinement avec l'OCRCVM, l'intimé a permis à l'OCRCVM de ne pas tenir d'enquête et d'audience prolongées et de ne pas engager ainsi des frais supplémentaires considérables qui, en définitive, seraient imputés à ses membres.

Dossier disciplinaire antérieur

¶ 21 L'intimé est inscrit auprès de CIBC depuis 2001 et dans le secteur des valeurs mobilières, depuis 1987. Il n'a aucun dossier disciplinaire antérieur.

Prise en compte de sanctions internes

¶ 22 Les Lignes directrices recommandent de « prendre en compte l'amende qui a pu être perçue de l'intimé

par le courtier membre qui l'emploie ou la suspension qui a pu être imposée dans le cadre d'une mesure disciplinaire interne. »

¶ 23 Outre la période de surveillance étroite de 12 mois, décrite au paragraphe 5, CIBC lui a également imposé en mars 2010 les mesures disciplinaires suivantes :

- (a) une lettre de blâme;
- (b) une amende de 30 000 \$ qui, comme nous en avons été informés, a été remise par CIBC à des organismes de bienfaisance;
- (c) l'obligation de repasser l'examen concernant le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

Décisions antérieures en matière de réglementation rendues dans des cas analogues

¶ 24 La formation d'instruction a également reçu plusieurs précédents relevant de l'ACCOVAM et de l'OCRCVM, dont :

- (a) la décision Petriccione (Re) [2002] I.D.A.C.D. No. 26;
- (b) la décision Wong (Re) [2005] I.D.A.C.D. No. 24; et
- (c) la décision Kwok (Re) [2010] OCRCVM No. 38.

¶ 25 Dans deux de ces cas, l'entente de règlement imposait une période de suspension. Alors que dans chaque cas, la formation d'instruction a accepté les sanctions proposées, les estimant dans la fourchette raisonnable de pertinence, elle a remis en question le bien-fondé d'imposer une suspension dans tous les cas de tentative de régler la plainte d'un client.

¶ 26 Dans l'entente de règlement qui nous occupe, aucune disposition ne prévoit une période de suspension. Cependant, si nous tenons compte des faits sur lesquels les parties se sont entendues, des sanctions déjà imposées à l'intimé et de celles qui lui seront imposées, ainsi que des antécédents sans tache de l'intimé dans le secteur des valeurs mobilières, nous convenons avec les parties qu'aucune suspension n'est justifiée.

¶ 27 Nous sommes d'avis que les sanctions proposées détourneront l'intimé d'une inconduite à l'avenir, dissuaderont d'autres de s'engager dans de telles inconduites, amélioreront la conformité générale des participants au secteur et infuseront la confiance dans le processus d'application de la réglementation.

¶ 28 Nous avons également noté la nature de cette procédure, le fait qu'elle est publique et l'effet que cette publicité a et aura sur l'intimé.

¶ 29 Après avoir rigoureusement soupesé l'ensemble des facteurs précédents, nous avons conclu à l'unanimité que l'entente de règlement est raisonnable et dans l'intérêt public et devrait être acceptée par la présente formation d'instruction.

SANCTIONS IMPOSÉES

¶ 30 En bref, les sanctions qui sont imposées à l'intimé sont les suivantes :

- (a) une amende totale de 15 000 \$;
- (b) le versement à l'OCRCVM d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

FAIT le 12 septembre 2011.

Thomas J. Lockwood, c.r., président

Sandy Grant, membre

Brigitte Geisler, membre

